

Règlement 2021

Etat du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

Base

1. Etendue de l'assurance

- 1.1 Droit à l'assurance
- 1.2 Assurance obligatoire
- 1.3 Délimitation de la couverture

2. Dispositions générales

- 2.1 Validité territoriale
- 2.2 Début, durée et fin de l'assurance
- 2.3 Catégories et primes d'assurance

3. Assurance contre les accidents

- 3.1 Définition du terme «accident»
- 3.2 Prestations
- 3.3 Obligations en cas d'accident

4. Assurance de responsabilité civile (RC)

- 4.1 Etendue de la couverture
- 4.2 Prime
- 4.3 Obligations en cas de sinistre

5. Dispositions finales

Généralités

1. Abréviations utilisées dans le texte

FSG	Fédération suisse de gymnastique (y compris ses associations, associations spécialisées et partenaires)
FSG-Admin	Administration des sociétés et des associations
CAS	Société coopérative Caisse d'assurance de sport
CSC	Conseil de la Société coopérative
CA	Commission d'administration
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
RC	Responsabilité civile

2. Termes utilisés dans le texte

- 2.1 L'utilisation du genre masculin dans les descriptions de postes ou de personnes inclus également le genre féminin.
- 2.2 Sous la désignation «membres actifs», il faut aussi comprendre les membres qui exercent une activité polysportive.

3. Période législative

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de trois ans.

4. En cas de difficultés d'interprétation, le texte allemand fait foi.

5. Structure d'âge

5.1 Catégorie A Gymnastes adultes
dès l'âge de 17 ans (l'année de naissance est déterminante)

5.2 Catégorie B Gymnastes «Jeunesse»
jusqu'à 16 ans inclus

Il n'y a pas d'âge minimum pour les enfants.

Règlement 2021

concernant les conditions d'assurance de la Société coopérative Caisse d'assurance de sport (CAS) de la Fédération suisse de gymnastique

Base

Art. 1

Les statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) et de la Société coopérative Caisse d'assurance de sport (CAS) de la Fédération suisse de gymnastique constituent la base du présent règlement.

1. Etendue de l'assurance

1.1 Droit à l'assurance

Cercle des personnes assurées

Art. 2

Sont assurés auprès de la CAS:

1 moyennant le paiement d'une prime obligatoire

- 1.1 les membres actifs adultes des sociétés de la FSG, y compris les membres honoraires travaillant
- 1.2 les jeunes gymnastes des sociétés de la FSG

Moyennant le paiement de la prime correspondante auprès d'une compagnie d'assurances suisse concessionnaire selon contrat avec la CAS:

2 moyennant une prime forfaitaire à payer par la caisse centrale de la FSG pour les personnes n'étant pas membres d'une société FSG

- 2.1 les personnes actives à la FSG selon la description suivante:
 - a) les personnes accompagnant des enfants de la gymnastique «parents et enfant»
 - b) les membres du comité central, des commissions, divisions, ressorts et groupes spécialisés de la FSG
 - c) les moniteurs et participants des cours qui figurent au plan de cours de la FSG
 - d) les personnes remplissant une fonction dans la FSG et dans ses associations spécialisées et partenaires, soit les juges, les arbitres, les directeurs de jeux les inspecteurs et les autres titulaires d'une fonction dans tous les cours, championnats et manifestations organisés par la FSG, y compris les aides bénévoles
 - e) les entraîneurs employés par la Fédération suisse de gymnastique (entraîneurs à plein temps et à temps partiel, ainsi que les aides-entraîneurs)
 - f) tous les entraîneurs, les juges et les membres des délégations officielles qui participent à des compétitions officielles en Suisse et à l'étranger
- 2.2 les participants officiels aux manifestations internationales en Suisse, organisées par la FSG et ses associations spécialisées et partenaires
- 2.3 Sont exclus de l'assurance :
 - les aides bénévoles à la Fête fédérale gymnastique
 - les aides bénévoles et les participants officiels des Gymnaestradas, championnats d'Europe et du monde en Suisse organisés par la FSG

- 3 moyennant le paiement d'une prime forfaitaire selon un contrat à conclure avec la CAS
 - 3.1 les personnes remplissant une fonction dans les associations de la FSG et dans ses sous-associations, y compris des aides non membres de la FSG

Les preneurs d'assurance sont les sociétés et les associations.

1.2 Assurance obligatoire

Art. 3

Obligation d'assurance

Les sociétés de la FSG sont tenues d'assurer auprès de la CAS tous les membres actifs adultes ainsi que la jeunesse (voir art. 12 et 13).

1.3 Délimitation de la couverture

Art. 4

Dommmages assurés

Sont assurés les accidents, les bris de lunettes et les cas de responsabilité civile dont peuvent être victimes les assurés dans l'une des activités gymniques pratiquées par la FSG.

Conformément à l'art. 2, al. 2 et 3, les non-membres FSG sont assurés pour les bris de lunettes dans le cadre d'un contrat collectif (prétention uniquement en présence d'un dommage corporel nécessitant un traitement).

Art. 5

Dommmages fréquents

Dans l'hypothèse où certaines sociétés ou certains membres occasionnaient fréquemment des dommages, la CAS se réserve le droit de mener une étude précise des sinistres et, le cas échéant, de diminuer, voire de refuser, ses prestations.

Art. 6

Accidents non assurés

Sont exclus de l'assurance les accidents qui surviennent lors des entraînements ou des manifestations auxquels l'assuré ne prend pas part en qualité de membre d'une société ou d'une organisation de la FSG, amis comme membre d'une société externe de la FSG non assurée auprès de la CAS ou comme personne privée.

2. Dispositions générales

2.1 Validité territoriale

Art. 7

Principe

1 L'assurance est valable dans le monde entier pendant l'activité gymnique.

Leçons de gymnastique et compétitions en Suisse

2 Sont assurés les accidents qui surviennent pendant les heures officielles de l'activité sportive et pendant les compétitions, y compris ceux qui surviennent sur le chemin direct pour aller au lieu de l'activité sportive et pour en revenir.

Manifestations en Suisse

3 Pour les fêtes de gymnastique, les courses et excursions et les autres manifestations gymniques, l'assurance s'étend à l'activité gymnique, y compris le chemin direct pour aller au lieu de rassemblement et pour en revenir.

Manifestations à l'étranger

4 Lors de manifestations à l'étranger, l'assurance ne s'étend qu'à l'activité gymnique.

2.2 Début, durée et fin de l'assurance

Art. 8

Période d'assurance

La période d'assurance court du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

	Art. 9
Assurance obligatoire pour moniteurs et membres actifs de la FSG	1 Tous les moniteurs et les membres actifs adultes ainsi que la jeunesse, enregistrés dans la FSG-Admin de la FSG sont assurés par l'assurance obligatoire contre les risques frais de guérison en complément aux prestations d'autres assurances, décès, invalidité, bris de lunettes et responsabilité civile (art. 12 du présent règlement).
Inscription nominative	2 Les membres actifs adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons sont à annoncer nominativement.
Nouveaux membres	3 Les membres qui entrent dans une société après le relevé des effectifs ainsi que les gymnastes à l'essai — les adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons dès qu'ils sont annoncés nominativement à la FSG comme membres actifs — sont assurés pour les mêmes prestations jusqu'au prochain relevé des effectifs sans payer une prime.
	4 Les précédents alinéas sont applicables, par analogie, aux sociétés nouvellement créées (voir art. 13, al. 5).

	Art. 10
Fin d'assurance	1 Dès qu'un assuré a perdu la qualité de membre de la FSG, la couverture d'assurance cesse.
	2 Toutefois un assuré continue à bénéficier des prestations de la CAS pour les conséquences d'un accident survenu pendant la période de couverture, même s'il a démissionné de la FSG.
Annonce tardive	3 Les accidents annoncés plus de cinq ans après la date de l'accident ne seront pas pris en considération.

2.3 Catégories et primes d'assurance

	Art. 11
Principe	1 Les membres travaillant enregistrés dans la FSG-Admin — les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons nominativement, les jeunes des autres catégories en chiffre — sont assurés automatiquement pour les prestations de l'assurance obligatoire.
Barème	2 Le montant des prestations, les catégories d'assurance et les primes figurent dans le barème annexé, qui fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications éventuelles font l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués de la Société coopérative.
Délai de prescription	3 Les prétentions vis-à-vis de la CAS sont prescrites après dix ans dès le jour de l'accident.
Primes	4 Les primes d'assurance sont encaissées par les associations en même temps que les cotisations des membres.

	Art. 12
Assurance obligatoire pour tous les membres travaillant	Tous les membres travaillant indiqués dans la FSG Admin — pour les adultes ainsi que les jeunes des catégories filles et garçons inscrits nominativement — sont assurés collectivement, par le paiement de la prime annuelle obligatoire selon le barème (catégorie A ou B) contre les risques frais de guérison en complément aux prestations d'autres assurances, décès, invalidité, bris de lunettes et responsabilité civile.

	Art. 13
Responsabilité des sociétés du paiement des primes	1 Les sociétés, en leur qualité de membres de la CAS (conformément à l'art. 5 des statuts de la CAS), sont responsables du paiement des primes.
	2 Les primes d'assurance obligatoire pour les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons inscrits nominativement ainsi que tous les autres jeunes membres travaillant indiqués dans la FSG Admin, sont payables pour l'année en cours par les sociétés à l'association dont elles font partie. Les associations versent les montants encaissés à la CAS.

Facturation	3	La facture des primes sera envoyée aux associations au printemps. Elle doit être payée dans l'espace de deux mois dès réception.
Sommaton	4	En cas de non paiement des primes, les sociétés seront mises en demeure par les associations de la FSG dans le sens des articles 20 et 21 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Au terme du délai de sommation d'un mois, la couverture d'assurance cesse.
Sociétés nouvellement créées	5	Les sociétés nouvellement créées, qui s'affilient à la FSG après le relevé des effectifs, n'ont pas à payer les primes d'assurance pour l'année d'assurance en cours.
Sondages		Art. 14 La CAS est autorisée à faire des sondages pour vérifier l'exactitude de l'effectif annoncé. L'art. 28 du présent règlement est applicable par analogie.
Assurés démissionnaires		Art. 15 Pour les assurés qui perdent ou qui renoncent à la qualité de membre de la FSG, prend fin également la qualité de membre de la CAS.

3. Assurance contre les accidents

3.1 Définition du terme «accident»

Définition d'accident		Art. 16 1 Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. 2 Les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur extérieur de caractère extraordinaire a) les fractures b) les déboîtements d'articulations c) les déchirures du ménisque d) les déchirures de muscles e) les élongations musculaires f) les déchirures de tendons g) les lésions de ligaments h) les lésions du tympan pour autant qu'elles ne soient pas dues de manière prépondérante à l'usure ou à une maladie.
Rechutes		Art. 17 Les conséquences de rechutes sont prises en charge par la CAS pour autant que: a) la rechute est en relation directe avec un accident annoncé et pris en charge par la CAS b) les garanties assurées n'ont pas été complètement absorbées par les suites immédiates de l'accident c) la rechute survient dans les dix ans depuis le jour de l'accident.

Exclusions d'assurance et réduction de prestations	<p>Art. 18 Sont exclus de l'assurance:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les lésions provenant de rixes ou bagarres, ainsi que les accidents survenus en commettant un acte délictueux b) les maladies de tous genres c) les entreprises téméraires au sens de la LAA d) les accidents causés intentionnellement. <p>Lorsque l'accident a été provoqué par une négligence grave, la CAS renonce au droit de réduction, mais pas si l'événement est survenu à la suite d'une consommation abusive d'alcool, de drogues ou de médicaments.</p>
	<p>3.2 Prestations</p>
Décès	<p>Art. 19</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 En cas de décès immédiat ou dans le délai de deux ans dès le jour de l'accident et si la mort en est la suite directe, la CAS paie l'indemnité prévue dans le barème : <ul style="list-style-type: none"> - au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant. <p>A défaut</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux descendants directs ainsi qu'aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle de toute évidence - ou à la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès - ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs. 2 A défaut de tels survivants, seule la moitié du capital décès est due. Ce montant est payé <ul style="list-style-type: none"> - aux parents survivants - à défaut de ceux-ci aux frères et sœurs survivants qui faisaient ménage commun avec le défunt ou qui subvenaient à ses besoins par des prestations régulières. 3 A défaut de tels survivants, la CAS ne prend en charge les frais funéraires que jusqu'à un tiers du capital décès pour les adultes. 4 Les prestations à d'autres personnes ou au fisc sont exclues. 5 Pour la jeunesse (Catégorie B), l'indemnité de décès est fixée à un tiers de la somme maxima prévue pour les adultes pour ce risque. Elle est payée aux parents. A défaut des parents, l'art. 19, al. 2 à 4, est applicable par analogie. 6 L'indemnité pour invalidité déjà payée à la suite du même accident est compensée par l'indemnité de décès.
Bénéficiaires	
Invalidité Principe	<p>Art. 20</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Lorsqu'il n'y a pas lieu d'attendre de la poursuite du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'accidenté, l'assuré a droit à l'indemnité prévue dans le barème pour l'invalidité permanente. 2 Cette indemnité est fixée par la CA sur la base d'un rapport médical existant et/ou de toute autre constatation médicale (médecin-conseil/services médicaux).

	Art. 21		
Degré d'invalidité	1	En cas d'invalidité permanente, le capital invalidité est versé proportionnellement au degré d'invalidité.	
	2	Le degré d'invalidité s'établit comme suit:	
		a) en cas de perte totale ou d'incapacité fonctionnelle totale des membres ou organes désignés ci-après:	
		deux yeux, deux mains, deux bras, deux jambes, une jambe et un bras, la paralysie complète, l'aliénation mentale excluant tout travail	100%
		bras à la hauteur de l'articulation du coude ou au-dessus de celle-ci	75%
		avant-bras	70%
		main	60%
	pouce avec métacarpien	25%	
	pouce sans métacarpien	22%	
	phalange terminale du pouce	10%	
	index	12%	
	médius ou annulaire	8%	
	auriculaire	6%	
	une jambe à la hauteur de l'articulation du genou ou au-dessus de celle-ci	60%	
	une jambe au-dessous de l'articulation du genou	50%	
	un pied	40%	
	un œil	35%	
	un œil dans le cas où la vue de l'autre œil était déjà totalement perdue avant l'apparition du cas d'assurance	70%	
	ouïe des deux oreilles (surdit� totale)	85%	
	ouïe d'une oreille	15%	
	ouïe d'une oreille, dans le cas où l'ouïe de l'autre oreille �tait d�j� totalement perdue avant l'apparition du cas d'assurance	70%	
	odorat (anosmie totale)	15%	
	rate	10%	
	rein	20%	
	b) en cas de perte ou de paralysie partielle des organes ci-dessus, les taux indiqu�s sont r�duits proportionnellement.		
	3	Dans les cas non pr�vus ci-dessus, le degr� d'invalidit� est fix� en fonction de l'atteinte � l'int�grit� corporelle, les taux susmentionn�s s'appliquent par analogie.	
	4	Le degr� d'invalidit� r�sultant de la l�sion simultan�e de plusieurs membres ou organes s'obtient par addition des taux, sans que l'indemniti� puisse toutefois d�passer celle qui est pr�vue pour l'invalidit� totale.	
	5	Si la l�sion r�sultant de l'accident affecte un membre ou organe d�j� mutil� ou alt�r�, les taux ci-dessus sont r�duits proportionnellement.	
	6	L'endommagement ou la perte d'une ou de plusieurs dents ne donne droit � aucune indemniti� pour invalidit�. Il en est de m�me d'un dommage esth�tique.	
Progression	7	Le capital invalidit� se calcule comme suit:	
		<ul style="list-style-type: none"> • sur la somme d'assurance convenue pour la part du degr� d'invalidit� inf�rieure ou �gale � 25% • sur le triple de la somme d'assurance convenue pour la part du degr� d'invalidit� sup�rieure � 25% mais ne d�passant pas 50% • sur le quintuple de la somme d'assurance convenue pour la part du degr� d'invalidit� sup�rieure � 50%. 	

8 En pour-cent de la somme d'assurance convenue, l'indemnité s'élève ainsi à:

Degré d'invalidité %	Capital %						
1	1	26	28	51	105	76	230
2	2	27	31	52	110	77	235
3	3	28	34	53	115	78	240
4	4	29	37	54	120	79	245
5	5	30	40	55	125	80	250
6	6	31	43	56	130	81	255
7	7	32	46	57	135	82	260
8	8	33	49	58	140	83	265
9	9	34	52	59	145	84	270
10	10	35	55	60	150	85	275
11	11	36	58	61	155	86	280
12	12	37	61	62	160	87	285
13	13	38	64	63	165	88	290
14	14	39	67	64	170	89	295
15	15	40	70	65	175	90	300
16	16	41	73	66	180	91	305
17	17	42	76	67	185	92	310
18	18	43	79	68	190	93	315
19	19	44	82	69	195	94	320
20	20	45	85	70	200	95	325
21	21	46	88	71	205	96	330
22	22	47	91	72	210	97	335
23	23	48	94	73	215	98	340
24	24	49	97	74	220	99	345
25	25	50	100	75	225	100	350

Ce barème s'applique aux victimes d'accidents qui n'ont pas encore 64 ans révolus au moment de l'accident. Pour les cas d'invalidité des victimes d'accidents âgées de 65 ans et plus, la simple indemnité d'invalidité est versée.

9 Après le versement d'une indemnité pour invalidité, la CAS prend en charge pour chaque cas d'accident les frais complémentaires jusqu'au montant maximal prescrit à condition que l'assuré souffre d'une rechute ou de séquelles tardives et que son état de santé s'améliore sensiblement par le biais de traitements médicaux équilibrés ou que ces derniers empêchent une aggravation notable. Sous réserve des dispositions prévues dans l'art. 17.

Art. 22

Frais de guérison 1 Les frais de guérison ne sont couverts qu'en complément aux prestations d'autres assurances (Loi fédérale sur l'assurance-accident LAA, assurance maladie et accidents privée, caisse maladie). La CAS ne prend en charge jusqu'au montant maximum prévu par le barème que les frais non couverts par les assurances tierces pour:

- traitement médical et dentaire
- médicaments
- location ou première acquisition de moyens auxiliaires (béquilles, appareils de soutien, etc.) et la première acquisition de prothèses
- transports nécessaires prescrits par un médecin avec les moyens de transports adéquats
- traitement hospitalier en division commune, limité à un maximum par jour et séjour (y compris les honoraires des médecins, les soins, les frais de séjour, l'anesthésie, etc.) selon barème
- frais de recherches, de sauvetage et de levée du corps

Si les frais de guérison sont couverts par l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale (LAMal), la CAS prend en charge la quote-part des prestations reconnues par LAMal.

- 2 S'il n'existe pas d'autre assurance pour les frais de guérison, la CAS prend en charge le 60 % des frais à rembourser.
- Frais dentaires** 3 Pour chaque événement accidentel, la CAS paie des frais de réparation ou de remplacement de dents naturelles et de prothèses, y compris les barrettes dentaires, dans les limites fixées par le barème.
- Demandes de recours** 4 Les frais de guérison, qui ont été payés par un tiers responsable ou son assureur, ne sont pas pris en charge par la CAS.
- 5 Cependant, si la CAS verse des prestations en lieu et place d'un tiers responsable, l'assuré ou l'ayant droit doivent lui céder leurs droits jusqu'à concurrence des indemnités payées.

Art. 23

- Dommages aux lunettes et verres de contact** 1 Pour les lunettes brisées et les dommages subis ou la perte des propres verres de contact survenus pendant l'activité gymnique, la CAS verse l'indemnité prévue par le barème en complément aux prestations d'autres assurances.
- 2 Les lunettes de soleil et les clips ne sont pas assurés, excepté les lunettes avec correction de vue.

Art. 24

- Réduction et limitations des prestations** 1 Si l'accident n'est qu'en partie la cause du décès, de l'invalidité ou des frais de guérison, la CAS n'intervient que pour la part correspondante. La réduction est fixée par le médecin traitant, au besoin par un expert-médecin désigné par la CAS.
- 2 2.1 Indépendamment du nombre de personnes touchées par le même sinistre, le montant total versé en cas de décès ou d'invalidité selon les articles 19 et 20 est limité à CHF 5'000'000.00 par événement.
- 2.2 Lorsque les indemnités calculées pour un événement assuré dépassent CHF 5'000'000.00, les indemnités versées à chaque ayant droit sont réduites de façon à ce que leur addition n'excède pas cette somme.

3.3 Obligations en cas d'accident

Art. 25

- Avis d'accident** 1 Le comité de la société doit annoncer immédiatement à la CAS au moyen du formulaire «Avis d'accident» les accidents qui se produisent durant la leçon de gymnastique et lors des manifestations.
- 2 L'avis d'accident doit mentionner: le nom, prénom, date de naissance, profession, pour les adultes et les jeunes des catégories filles et garçons le numéro de membre de l'accidenté, date de l'accident, genre de blessure, description de l'accident détaillée et la personne responsable dans la société pour les questions d'assurance.

- En cas de décès** 3 Dans les cas mortels, un premier avis téléphonique, par FAX ou par E-mail est obligatoire. Si cette notification n'est pas faite à temps pour permettre, le cas échéant, une autopsie avant l'inhumation, la CAS n'est tenue à aucune indemnité. Il en va de même si les ayants droits s'opposent à l'autopsie de la victime.

Art. 26

- Traitement médical** 1 Sitôt après l'accident, un médecin ou une personne du corps médical doit être consulté sans délai. L'accidenté doit tout entreprendre pour accélérer la guérison et éviter tout ce qui pourrait la ralentir. Il doit en particulier suivre les prescriptions du médecin respectivement de la personne du corps médical.

- 2 Le comité de la société doit s'intéresser à l'accidenté jusqu'à la liquidation du cas et aviser la CAS de tout fait anormal.
- 3 La CAS a en tout temps le droit de demander un certificat médical du médecin traitant et/ou de faire examiner l'accidenté par un expert-médecin de son choix.
- 4 Si l'accidenté ne suit pas les instructions que lui donne le médecin traitant ou le médecin désigné par la CAS, celle-ci n'est tenue à aucune prestation.

Notes d'honoraires et factures

Art. 27

Les factures et notes d'honoraire sont à soumettre à l'employeur pour transmettre à l'assureur LAA ou à la caisse maladie.
La CAS ne prend à sa charge dans le cadre du règlement que les frais de guérison non couverts, y compris les quotes-parts (art. 22).

Déclarations inexactes

Art. 28

Les déclarations sciemment inexactes entraînent la perte des prestations, éventuellement la suspension dans leurs droits ou l'exclusion des fautifs de la CAS et de la FSG.

Lieu d'exécution et for

Art. 29

- 1 Le lieu d'exécution des obligations se trouve au domicile suisse de l'assuré ou du demandeur.
- 2 Pour tout litige, l'assuré ou le demandeur peut porter plainte contre la CAS au domicile de la CAS. L'assuré peut porter plainte au siège de la compagnie d'assurance correspondante conformément à l'art. 2, al. 2 et 3.

4. Assurance de responsabilité civile (RC)

4.1 Etendue de la couverture

Base

Art. 30

Le contrat d'assurance de la responsabilité civile collectif conclu par la CAS auprès d'une société suisse d'assurance concessionnée constitue la base de l'assurance de la responsabilité civile.
S'il existe des divergences entre le présent règlement et les conditions générales ou particulières du contrat de l'assureur RC, les dispositions de l'assureur RC sont applicables.

Objet de l'assurance

Art. 31

Est assurée dans le cadre des dispositions du contrat d'assurance, des conditions générales et particulières, la responsabilité légale pour les dommages causés à des tiers ou des membres pendant l'activité normale de la société ou de l'association.

Sont considérés comme dommages:

- a) la mort, la blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles)
- b) la destruction, la détérioration ou la perte de choses (dégâts matériels).

Prestations assurées Garantie maximale

Art. 32

- 1 Les prestations d'assurance comprennent la défense contre les prétentions injustifiées, ainsi que l'indemnisation de prétentions justifiées jusqu'à concurrence d'une somme de garantie spécifiée dans la police.
- 2 Les prestations s'étendent à l'indemnité à verser, y compris les frais de procès, les intérêts et les dépens alloués à la partie adverse. Pour cela le nombre des lésés ou des ayants droit est insignifiant.
- 3 Pour certains cas et dommages, il existe des sous-limites par événement et année d'assurance dans la somme de garantie (somme générale assurée).

- 4 Les dommages matériels dans le domaine de la franchise convenue par contrat avec l'assureur responsabilité civile sont réglés directement par la CAS. Les dommages matériels qui dépassent la franchise convenue sont transmis à l'assureur responsabilité civile pour être réglés. La CAS supporte une franchise éventuelle.

Risques couverts

Art. 33

Dans les limites fixées par les conditions générales et particulières du contrat mentionné à l'art. 30 du présent règlement, l'assurance couvre la responsabilité civile résultant entre autres des activités mentionnées ci-après:

- 1 toute activité gymnique, y compris toutes les activités polysportives de la FSG
- 2 l'organisation et la réalisation de courses, d'excursions, de voyages en sociétés, des assemblées et des séances
- 3 l'organisation et la réalisation de toute manifestation, de tout concours et cours de gymnastique, ainsi que des entraînements, faisant partie des activités principales ou secondaires de la FSG (sous réserve de l'art. 34, lit. a du présent règlement)
- 4 la participation à des manifestations, des démonstrations gymniques et des cours de gymnastique
- 5 l'organisation et la réalisation de manifestations des sociétés telles que: soirées de gymnastique, collectes de papier, tournois, fêtes, lotos, bals, projections et prises de vues cinématographiques
- 6 la construction, l'entretien, l'amélioration et l'agrandissement d'installations de gymnastique, à la condition que ces travaux soient exécutés par une société assurée, respectivement par ses membres dans le cadre d'une activité bénévole
- 7 les travaux pour la mise en état et l'entretien d'installations de fitness/course
- 8 l'exploitation d'une cantine, si cette dernière est tenue en propre régie par l'assuré
- 9 l'existence et l'utilisation de halles de fête et de tentes
- 10 l'existence et l'utilisation de tribunes et de gradins non permanents lors des manifestations assurées.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'étendue exacte de la couverture se trouve dans les conditions générales et particulières de l'assureur responsabilité civile (art. 30).

Exclusions

Art. 34

Sont exclus de l'assurance entre autres:

- a) la responsabilité résultant de l'organisation et de la réalisation de la fête fédérale de gymnastique, ainsi que des manifestations internationales (par exemple: Gymnaestrada, championnats d'Europe et championnats du monde)
- b) la responsabilité découlant de la location ou de l'affermage de tribunes ou de gradins permanentes

Les risques mentionnés sous lit. a à b ci-dessus peuvent être assurés individuellement auprès d'une compagnie d'assurance, moyennant une police particulière.

- c) les prétentions récursoires ou compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont servies aux lésés
- d) la responsabilité des joueurs ou concurrents entre eux et envers les joueurs ou concurrents d'autres sociétés ou clubs pendant la durée de leur participation à un sport de contact (par exemple: handball, balle à la corbeille, volleyball, balle au poing, basketball, etc.) ou à un sport de combat (par exemple: lutte libre, lutte suisse, etc.)

- e) la responsabilité des membres des sociétés pour des lésions corporelles, dans la mesure où une assurance obligatoire, une assurance complémentaire conclue par le lésé ou une assurance RC participant doit répondre. Ici les prestations sont limitées au dommage non couvert (couverture subsidiaire).
- f) la responsabilité pour les dommages des participants actifs en rapport avec des entreprises téméraires conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accident
- g) les prétentions pour des dommages causés à des engins de sport de tout genre ainsi qu'à des véhicules terrestres, aquatiques ou aériens, à des papiers valeurs, documents, plans, carnets d'épargne, espèces et autres moyens de paiement. Les dommages occasionnés à des vélos (hors véhicules similaires) sont cependant assurés.
- h) les dommages aux biens couverts par d'autres assurances (assurance de biens, assurance technique, assurance de transport, etc.)

Les autres exclusions sont énumérées dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Art. 35

Sociétés et associations assurées

Les sociétés et les associations mentionnées ci-après sont assurées:

- a) la Fédération suisse de gymnastique (FSG)
- b) les associations de la FSG
- c) les associations spécialisées de la FSG
- d) les sociétés de la FSG
- e) les associations partenaires de la FSG

Art. 36

Personnes assurées

L'assurance est limitée à la responsabilité civile:

- a) des membres des comités des sociétés et des associations assurées dans l'exercice de leur activité pour les sociétés et les associations
- b) des membres des comités d'organisation et de leurs commissions de manifestations assurées ainsi que tous leurs organes provenant de l'activité statutaire
- c) des membres de sociétés et d'associations durant l'exploitation de la société respectivement de l'association
- d) de toute personne, y compris les personnes non membres de la FSG, qui exécute une tâche ou un mandat en faveur de la FSG, de ses associations, de ses associations spécialisées et partenaires et de ses sociétés (par exemple: les moniteurs et dirigeants de sociétés et d'associations, les directeurs de cours, juges, arbitres, chefs de place, chefs de matériel), à l'exclusion d'entrepreneurs et d'hommes de métier indépendants auxquels le preneur a recours, dans l'accomplissement d'obligations contractuelles ou professionnelles pour le preneur d'assurance

Art. 37

Renseignements

En cas de questions concernant l'étendue de la couverture, la CAS donne des renseignements.

4.2 Prime

Art. 38

Paiement de la prime

- 1 L'assurance de la responsabilité civile est comprise dans la prime de l'assurance contre les accidents versée à la CAS. Les sociétés n'ont pas de prime complémentaire à payer.

Obligations des sociétés

- 2 Les sociétés ne bénéficient de la couverture de l'assurance RC que dans la mesure où elles ont satisfait aux obligations de l'assurance contre les accidents (Art. 4, 9 et 12 du présent règlement).

4.3 Obligations en cas de sinistre

- Art. 39**
- Avis**
- 1 En cas de sinistre dont les conséquences pourraient concerner l'assurance de responsabilité civile, le comité de la société, de l'association ou de la FSG est tenu de renseigner l'administration de la CAS consciencieusement, par écrit et sans délai, au plus tard dans les quatorze jours, sur le lieu, le jour, l'heure, les participants, les causes et les circonstances du sinistre et de lui remettre tous les documents en rapport avec ce dernier.
 - 2 Conformément aux conditions générales d'assurance, l'assurance de responsabilité civile doit être informée par téléphone, fax ou e-mail dans les 24 heures lorsque l'événement entraîne la mort d'une personne ou de graves blessures corporelles.

5. Dispositions finales

- Art. 40**
- Base légale complémentaire** Sont applicables en complément à ce règlement les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- Art. 41**
- Révision** La révision totale ou partielle de ce règlement est soumise aux articles 38 et 39 des statuts de la CAS.
- Art. 42**
- 1 Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués de la Société coopérative le 31 octobre 2020 à Aarau.
- Entrée en vigueur** 2 Il remplace et annule le règlement 2017 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Aarau, le 31 octobre 2020

SOCIETE COOPERATIVE CAISSE D'ASSURANCE DE SPORT DE LA FSG

Le président du conseil de la Société coopérative
La présidente de la commission d'administration
L'administratrice

Erwin Grossenbacher
Brigitte Häni
Claudia Steiner